

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 084-218400307-20230630-2023CM280614-DE



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE CAROMB ET L'ABONNE

Applicable au 14/07/2023

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28/06/2023 et
après avis de la CCSPL du 14/06/2023

Date	Version	Commentaire
30/05/2023	1	Approbation du règlement

Mairie de Caromb - 141, Av. du Grand Jardin-BP3- 84330 CAROMB
Tél 04.90.62.40.28 - contact@ville-caromb.fr

Table des matières

ARTICLE 1 - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	3
1.1. Les eaux admises	3
1.2. Les engagements de la commune de Caromb.....	3
1.3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	4
1.4. Les interruptions du service.....	5
1.5. Les modifications du service	5
ARTICLE 2 - LE CONTRAT DE DEVERSEMENT.....	5
2.1. La demande de 1 ^{er} abonnement au service de l'eau et à l'assainissement.....	5
2.2. La résiliation de l'abonnement eau potable - assainissement	6
2.3. Cas de l'habitat collectif	6
ARTICLE 3 - LA FACTURATION.....	6
3.1. La présentation de la facture.....	7
3.2. L'évolution des tarifs	7
3.4. Les modalités et délais de paiement	7
3.5. En cas de non-paiement	8
3.6. Les cas d'exonération	8
3.7. Le contentieux de la facturation.....	8
ARTICLE 4 - LE RACCORDEMENT	8
4.1. Les obligations de raccordement	8
4.2. Le branchement	10
4.3. L'installation et la mise en service	10
4.4. L'entretien et le renouvellement.....	11
4.5. La modification du branchement.....	11
ARTICLE 5 - LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	11
5.1. Les caractéristiques.....	11
5.2. Entretien - Renouvellement	12
5.3. Contrôle de conformité	12
ARTICLE 6 - PÉNALITÉS.....	12
ARTICLE 7 - DATE D'APPLICATION.....	13
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT	13
ARTICLE 9 - CLAUSE D'EXÉCUTION.....	13

Le règlement du service définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- ***l'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;***
- ***la commune de CAROMB désigne la collectivité en charge du service d'assainissement collectif.***

ARTICLE 1 - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées de l'abonné (collecte, transport et traitement).

1.1. Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Il est strictement INTERDIT de rejeter des eaux de toiture, pluviales, de trop-plein ou vidange de piscine, des eaux de source ou souterraines dans les réseaux d'assainissement collectif.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (caves à vins et moulins à huile par exemple) peuvent éventuellement sous conditions être rejetées dans le réseau d'assainissement.

Les abonnés dans ce cas doivent contacter la commune de CAROMB pour connaître les conditions de déversement de leurs eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire et réalisable au regard de la capacité de traitement de la station d'épuration. Une convention sera alors signée entre l'abonné et la collectivité précisant les prescriptions techniques à respecter.

1.2. Les engagements de la commune de Caromb

La commune de CAROMB s'engage à prendre en charge les eaux usées de l'abonné dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et lui garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui sont garanties à l'abonné sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au standard de la Mairie au 04.90.62.40.28 qui orientera l'abonné vers le service compétent pour toutes questions, assistance technique, prise de rendez-vous le cas échéant,
- une réponse écrite à ses courriers ou courriels, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant sa facture,
- une permanence à sa disposition pour tout rendez-vous, aux horaires d'ouverture de la mairie.

La commune de CAROMB, réalise les travaux de branchement à la demande des pétitionnaires.

- La demande de raccordement au réseau d'assainissement se fait en renseignant le formulaire de demande de 1^{er} abonnement, disponible en mairie ou sur le site Web de la commune, et en lisant le présent règlement également disponible sur le site Web de la commune :
 - o <https://www.ville-caromb.fr> via l'onglet « nous contacter »
- Dans les 8 jours, la commune de Caromb, sur la base des renseignements de la demande de 1^{er} abonnement signée par le demandeur qui atteste avoir reçu (via le Web ou en mairie) et lu le présent règlement, contacte le pétitionnaire afin de convenir d'un rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement.
- Dès établissement du chiffrage, une lettre de commande accompagnée du devis correspondant est envoyée au pétitionnaire par courrier.
- Dès retour de la lettre de commande signée, accompagnée du chèque correspondant au règlement de la prestation, la commune de Caromb effectue les travaux sous 2 mois.

Nota : la collectivité peut dans le cas d'une demande, dont la réalisation présenterait des caractéristiques techniques complexes, faire appel à une entreprise dûment agréée et mandatée par la commune pour ce type de travaux. Dans ce cas-là, le délai de réalisation des travaux peut excéder 2 mois.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une étude par la commune de Caromb.

1.3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles interdisent à l'abonné :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur son branchement les rejets d'une autre habitation que la sienne.

En particulier, il est interdit de rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, etc.,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs,
- tout objet (serpillière, etc.).

Il est également interdit de rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la commune de Caromb.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police du Maire.

1.4. Les interruptions du service

La commune de Caromb est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être décidé de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la commune de Caromb informe l'abonné au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La commune de Caromb ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la commune de Caromb peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la commune de Caromb doit avertir l'abonné, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

ARTICLE 2 - LE CONTRAT DE DEVERSEMENT

2.1. La demande de 1^{er} abonnement au service de l'eau et à l'assainissement

Pour souscrire un contrat de déversement, l'abonné doit faire la demande en renseignant le formulaire de demande de 1^{er} abonnement, disponible en mairie ou sur le site Web de la commune, et en lisant le présent règlement également disponible sur le site Web de la commune.

La 1^{ere} facture correspond à l'abonnement pour la partie restante à courir du semestre en cours.

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à enregistrer et gérer le contrat d'abonnement au Service des Eaux de la commune de Caromb (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement).

L'ensemble des données sont obligatoires et sont destinées aux agents habilités du Service des Eaux de Caromb, aux agents du Service Cycles de l'Eau de la CoVe et le cas échéant, sur demande, aux autorités de contrôles ou aux services fiscaux.

Ces données ne font l'objet d'aucune cession à un tiers, ni d'aucun usage commercial. Les données sont conservées par la commune selon la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données RGPD 2016/679 et à la réglementation nationale associée, l'abonné dispose de droits notamment d'accès, d'opposition ou de modification aux données qui le concernent.

Pour toute question relative à la protection de ses données ou pour l'exercice de ses droits, l'abonné peut s'adresser, à tout moment, au Délégué à la Protection des Données de la commune de Caromb – Direction de l'Innovation Numérique du Territoire – Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin – 161 Boulevard Albin Durand 84200 Carpentras ou par courriel à dpo@lacove.fr ou auprès de la Mairie de Caromb.

Le renouvellement de compteurs par des compteurs équipés d'un dispositif de relève à distance est en cours de déploiement. Dans le cas où l'abonné dispose d'un tel compteur, ses données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre la facturation du service d'assainissement collectif de ses rejets et l'alerter en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier destiné exclusivement au Service des Eaux. L'abonné peut demander à consulter ses consommations sur une durée de 2 années glissantes, pour suivre sa consommation au jour le jour. Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat d'abonnement prolongée des délais de prescription légale.

2.2. La résiliation de l'abonnement eau potable - assainissement

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment en renseignant le formulaire de demande de résiliation d'abonnement, disponible en mairie ou sur le site Web de la commune.

Il doit pour cela effectuer la relève de l'index de son compteur d'eau potable.

Une facture d'arrêt de compte basée sur la consommation réelle telle que relevée sur le compteur sera alors adressée à l'abonné.

En cas de déménagement, l'abonné doit impérativement respecter les formalités ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé ou télérelevé, l'abonné est seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

2.3. Cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, l'abonné doit souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

ARTICLE 3 - LA FACTURATION

L'abonné reçoit, en règle générale, 2 factures par an regroupant l'eau potable et l'assainissement.

La 1^{ère} facture (facture intermédiaire) courant mai représente une estimation établie sur la base de la consommation d'eau de l'année précédente, la seconde facture (facture consolidée) en novembre correspondante au relevé annuel réel du compteur. Le montant à régler sur cette deuxième facture tient compte du montant déjà facturé sur la facture intermédiaire.

3.1. La présentation de la facture

Pour l'assainissement collectif, la facture de l'abonné comporte deux rubriques :

- la collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de la consommation en eau potable, et d'une partie fixe (abonnement),
- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevances de lutte contre la pollution et de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du Conseil Municipal de la commune de Caromb, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient repercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la Mairie de Caromb.

3.4. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Si l'abonné est alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), il est tenu d'en faire la déclaration en Mairie depuis le 1^{er} janvier 2009 (décret du 2 juillet 2008) et d'installer un système accessible de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable aux rejets de l'abonné est calculée conformément aux modalités fixées par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part aux services sociaux compétents sans délai (cf. C.C.A.S Mairie de Caromb). Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

3.5. En cas de non-paiement

Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la facture, une première lettre est envoyée à l'abonné en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure. Le montant de la facture impayée sera alors ajouté sur la prochaine facture, assorti d'une majoration définie par délibération du Conseil Municipal.

Un mois après l'envoi de la première relance, une seconde lettre recommandée est envoyée. Le recouvrement des factures est transféré au service de gestion comptable référent et des titres correspondants sont émis à l'encontre des usagers concernés.

3.6. Les cas d'exonération

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur les installations d'eau potable après compteur de l'abonné, ce dernier pourra demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part,
- que l'abonné n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours de l'année précédente.

3.7. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction compétente.

ARTICLE 4 - LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1. Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la commune de Caromb. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans les articles 1.2 et 2.1 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation de l'abonné, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques :

- **Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après la dite mise en service.

Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Sur demande du propriétaire, un arrêté municipal pourra porter à dix ans le délai de raccordement des immeubles :

- ✓ dont la construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de dix ans,
- ✓ dotés d'une installation d'assainissement non-collectif dont la conception et les performances sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande.

Au cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an.

- **Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Par ailleurs, la commune de Caromb pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité et/ou à la salubrité publiques est soumise aux pouvoirs de police du Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement, sous la forme d'une convention de déversement, prévoit des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans les installations privées. Pour les abonnés dans ce cas, ils doivent en informer la commune de Caromb afin d'obtenir son autorisation et d'établir la convention nécessaire à leurs conditions de déversement.

4.2. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Les installations privées de l'abonné commencent :

- soit dans le cas d'un tabouret ou d'une caisse sans cloison : à l'amont immédiat du raccordement à la boîte de branchement,
- soit dans le cas d'une caisse avec cloison : à partir de la cloison séparative.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3. L'installation et la mise en service

Le branchement est inclus à la prestation de raccordement au réseau.

La collectivité détermine, après contact avec l'abonné, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après l'acceptation des conditions techniques et financières par l'abonné.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité ou par une entreprise agréée et mandatée par la commune.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la commune de Caromb peut exécuter d'office les branchements correspondants aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant par le ou les propriétaires selon des modalités définies par délibération du Conseil Municipal.

4.4. L'entretien et le renouvellement

La commune de Caromb prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, ainsi que les frais de renouvellement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge.

4.5. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

ARTICLE 5 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées soit à l'amont immédiat du raccordement à la boîte de branchement dans le cas d'un tabouret ou d'une caisse sans cloison, soit à partir de la cloison séparative dans le cas d'une caisse avec cloison.

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets doivent être collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la commune de Caromb pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements. Faute de quoi, la commune de Caromb pourra lui imposer – en plus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

La commune de Caromb se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la commune de Caromb peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,

- pour les bâtiments neufs, n'autorise pas le propriétaire à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne dispense pas le propriétaire du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Article 4.1).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, etc.),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.),
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2. Entretien - Renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'abonné. La commune de Caromb ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. Contrôle de conformité

Le contrôle de conformité des installations privées effectué à la demande de l'abonné est réalisé aux frais de ce dernier. Le contrôle de conformité à l'occasion de cessions de propriétés est obligatoire. Il est facturé selon des modalités définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 - PÉNALITÉS

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si une personne soutire de l'eau sans demande de compteur, une pénalité sera facturée automatiquement au propriétaire selon les tarifs délibérés en Conseil Municipal.

Si l'utilisateur ou le propriétaire n'est pas présent lors d'un RDV fixé avec le Service des Eaux, une pénalité de frais de déplacement sera facturée automatiquement à l'utilisateur ou au propriétaire selon les tarifs délibérés en Conseil Municipal.

ARTICLE 7 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 14/07/2023, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2.2 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu, de part et d'autre, sans indemnité.

ARTICLE 9 - CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Maire, le responsable du service de gestion comptable référent, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal (après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans sa séance du 14/06/2023)

Dans sa séance du 28/06/2023

Mme Le Maire

Valérie MICHELIER